

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS ABATTOIRS DES CRÊTS à BOURG EN BRESSE**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2004 modifié autorisant la SAS ABATTOIRS DES CRÊTS à exploiter un abattoir de porcs et une installation de transformation de produits carnés à BOURG-EN-BRESSE ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 12 juillet 2005, 11 octobre 2016, 22 novembre 2018, 7 janvier 2019 et 15 mars 2022, fixant des prescriptions complémentaires à la SAS ABATTOIRS DES CRÊTS à Bourg-en-Bresse ;
- VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation transmis le 16 décembre 2021 par la SAS ABATTOIRS DES CRÊTS, portant sur la modification des installations de production de froid ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 3 mai 2022 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU le courrier de la SAS ABATTOIRS DES CRÊTS en date du 2 juin 2022 faisant part de ses observations ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux installations ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des activités figurant au paragraphe 1.1 de l'article 1^{er} –titre I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2004 modifié ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2004 modifié, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 juin 2004 modifié susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

TITRE 1 CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 1.1 OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 ACTIVITÉS AUTORISÉES

La SAS ABATTOIRS DES CRÊTS, dont le siège social est situé 1 chemin du port de la Bruine à HIERES-SUR-AMBY (38118), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de BOURG-EN-BRESSE – 3 rue Joseph Jacquard – ZI CENORD, les installations suivantes visées par la nomenclature des Installations Classées.

Les installations concernées par les rubriques de la nomenclature des installations classées sont répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Classement
3641 (rubrique principale)	Exploitation d'abattoirs	160t/j	A
3642-1	Transformation de matières premières d'origine animale	270t/j	A
2210-1	Abattage des animaux 1- Le poids de carcasses susceptibles d'être abattues étant supérieur à 5 t/j	Capacité maximale de l'activité : abattage de 1 650 porcs + 100 truies / jour soit au total :160 t/j	A
2221-1	Préparation ou conservation de produits d'origine animale par découpage, surgélation, congélation 1-Quantité de produits entrant supérieure à 4 t/j	Découpe de viande de porcs : 200 t/j Congélation de viande de porcs : 70 t/j Capacité de stockage au froid est de 1 500 à 2 000 t	E
4735-2-b	Ammoniac 2- Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50kg b) supérieure ou égale à 150kg et inférieure à 5t	Quantité d'ammoniac : 260kg	DC
2910-A-2	Combustion Puissance thermique nominale : - supérieure ou égale à 2MW - supérieure ou égale à 1MW (à compter du 20/12/2018)	2300kW	DC
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs, puissance maximale de courant continu supérieure à 50 kW	75 kW	D
1185-2-a	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrisent la couche d'ozone visés par le règlement (CE) n° 1005/2009. (Quantité >300kg)	R404A : 620kg (entrepôt frigo) R1234ZE : 170kg (groupe froid égal 4) R448A : 135kg (centrale HK froid négatif) Total : 925kg	DC

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration avec Contrôle périodique.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur

connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.1.

ARTICLE 1.1.3 LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS « LOI SUR L'EAU » (POUR MÉMOIRE)

rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	caractéristiques	classement A, D, NC
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Pompage dans la nappe. La quantité d'eau prélevée : 100 m ³ / j Débit : 60 m ³ / h	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles. 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	La surface étant de 17 000 m ²	D

CHAPITRE 1.2 MODIFICATION ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS.

Les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants, fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SAS ABATTOIRS DES CRÉTS sont abrogés :

- Arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2005,
- Arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2016,
- Arrêté préfectoral complémentaire du 22 novembre 2018,
- Arrêté préfectoral rectificatif du 7 janvier 2019,
- Arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2022.

CHAPITRE 1.3 RÉEXAMEN IED

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement.

En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72 , dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.1.1 du présent arrêté.

TITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 2.1.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 2.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 2.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 2.3.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.3.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.3.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 2.3.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 2.3.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2.3.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations, et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 3.1 LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

ARTICLE 3.1.1 ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient de la nappe phréatique et du réseau AEP de la commune de Bourg-en-Bresse.

L'eau extraite de la nappe phréatique est uniquement utilisée pour le nettoyage des bâtaillères, de la porcherie, des quais et la protection incendie.

En débit moyen sur 250 jours de l'année, la consommation journalière d'eau n'excède pas :

- 100 m³ par jour d'eau du forage ;
- 350 m³ par jour d'eau du réseau AEP de la commune de Bourg-en-Bresse.

En débit de pointe sur 30 jours de l'année, la consommation journalière d'eau n'excède pas :

- 150 m³ par jour d'eau du forage ;
- 450 m³ par jour d'eau du réseau AEP de la commune de Bourg-en-Bresse.

Les installations d'approvisionnement en eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnection.

Les réseaux doivent faire l'objet d'une identification permettant de connaître la nature des eaux délivrées.

Les eaux de refroidissement doivent être comptabilisées.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

La campagne de réduction de consommation d'eau sur le site doit être poursuivie.

ARTICLE 3.1.2 EMPLACEMENT DES FORAGES

Un forage se situe côté Est du bâtiment qui borde la rue Joseph Jacquard, l'autre se trouve vers la station de prétraitement des eaux usées.

ARTICLE 3.1.3 EQUIPEMENT DES FORAGES

Le forage est équipé d'une pompe immergée dont le débit d'exploitation est de 60 m³/h.

Le forage est équipé d'un dispositif de disconnection.

Le débit de la pompe du second forage est de 5,4 m³/h.

La tête de tubage doit être conçue en matériaux conformes aux règles sanitaires.

ARTICLE 3.1.4 PROTECTION DE LA NAPPE

L'industriel doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords, de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

L'accès du forage est protégé.

ARTICLE 3.1.5 RELEVÉS ET CONTRÔLES

Le forage est équipé d'un tube de mesure permettant l'utilisation facile d'une sonde de mesure des niveaux.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journallement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition du Service Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3.1.6 CESSATION D'UTILISATION DU CAPTAGE

La mise hors service de tout forage doit être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Le forage est soit comblé ou obturé afin d'éviter la pollution des nappes souterraines.

CHAPITRE 3.2 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

ARTICLE 3.2.2 CANALISATIONS DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.2.3 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Le réseau de canalisations d'eau à usage alimentaire doit être clairement identifié et équipé de dispositifs de protection contre les retours d'eau adaptés aux risques de pollution.

ARTICLE 3.2.4 RÉSERVOIRS

Article 3.2.4.1 Essais de résistance

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau ;
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée de service ;
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces essais peuvent être remplacés par des contrôles équivalents (suivi d'épaisseur par ultra-sons, suivis de corrosion...) sous réserve de la démonstration de leur efficacité.

Article 3.2.4.2 Niveau de remplissage

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Article 3.2.4.3 Incompatibilité des produits

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

ARTICLE 3.2.5 RÉTENTION

Article 3.2.5.1 rétention des stockages

Article 3.2.5.1.1 Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

Article 3.2.5.1.2 Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne doivent pas être rejetés mais doivent être éliminés comme un déchet.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Article 3.2.5.2 Rétention des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes contenant des produits liquides ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions d'un volume suffisant qui doivent être vidées dès qu'elles sont utilisées.

Leur vidange est effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

Article 3.2.5.3 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux où sont manipulés des produits dangereux pour l'homme ou pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les eaux recueillies sont traitées conformément aux dispositions prévues au présent titre ou comme des déchets conformément aux dispositions du titre VI.

Article 3.2.5.4 Rétention des stockages de déchets

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément aux dispositions prévues au présent titre ou aux dispositions du titre VI.

Article 3.2.5.5 Conséquence des pollutions accidentielles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

CHAPITRE 3.3 COLLECTE DES EFFLUENTS

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

En complément des dispositions prévues au titre III article 3.2.1 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les réseaux doivent pouvoir être isolés de leur milieu récepteur (canal, réseau communautaire) par un système à l'efficacité éprouvée (vanne guillotine par exemple).

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

CHAPITRE 3.4 TRAITEMENT DES EFFLUENTS

ARTICLE 3.4.1 OBLIGATION DE TRAITEMENT

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3.4.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.

ARTICLE 3.4.3 DYSFONCTIONNEMENTS DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le dispositif de pré traitement doit piéger au mieux les sciures.

Le dégrillage est couvert d'un bardage métallique.

CHAPITRE 3.5 DEFINITION DES REJETS

ARTICLE 3.5.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les différentes catégories d'effluents sont :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et non polluées ;
- les eaux de refroidissement ;
- les eaux usées : eaux de procédé, eaux de lavage des sols et des quais, eaux de lavage des véhicules et des bétailières .
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches ;
- les eaux de purges des chaudières.

ARTICLE 3.5.2 DILUTION DES EFFLUENTS

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE 3.5.3 REJET EN NAPPE

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

ARTICLE 3.5.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 3.5.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Article 3.5.5.1 Eaux pluviales

Elles proviennent :

- des toitures ;
- des parkings, routes.

La performance de rejet d'hydrocarbures totaux est de 10 mg/litres.

Les séparateurs sont régulièrement vidés ; les huiles et hydrocarbures sont enlevés par une société spécialisée.

Article 3.5.5.2 Eaux domestiques

Elles proviennent des sanitaires, des lavabos.

Ces eaux sont collectées dans le réseau d'eaux usées et rejoignent la station d'épuration du site.

Article 3.5.5.3 Eaux d'incendie

Elles proviennent :

- des vérifications sur l'alimentation et le bon fonctionnement des réseaux « incendie » ;
- de l'intervention des Sapeurs-Pompiers lors d'un sinistre.

Les eaux d'extinction rejoignent pour une partie le bassin de lissage et pour l'autre partie le réseau eaux pluviales.

Les rampes d'accès (abattoir des crêts, les anciens locaux France volailles et la STEF) sont utilisées comme bassin de confinement.

Toutefois, le rejet éventuel des eaux « incendie » dans la station d'épuration de Bourg en Bresse du site peut se faire après vérification de leurs caractéristiques et autorisation du Service Inspection des Installations Classées et du gestionnaire de la station d'épuration.

Le réseau eaux pluviales doit être équipés de deux vannes de section.

Le réseau eaux usées doit être équipé de une vanne de section.

En amont de chaque vanne, il faut prévoir un regard de pompage pour expédier ces eaux.

Une procédure visant à fermer les vannes en cas d'incendie doit être rédigée et validée par le service d'incendie et de secours de l'Ain.

Article 3.5.5.4 Eaux de purges

Elles proviennent des chaudières et rejoignent le réseau eaux pluviales.

Article 3.5.5.5 Eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement doivent obligatoirement circuler en circuit fermé.

Article 3.5.5.6 Eaux résiduaires industrielles

Ces eaux sont rejetées dans la station d'épuration de la ville de Bourg en Bresse.

ARTICLE 3.5.6 REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement à la station d'épuration communale doit se faire en accord avec le gestionnaire de l'ouvrage et doit faire l'objet d'une autorisation conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 3.6 VALEURS LIMITES DE REJETS

ARTICLE 3.6.1 EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de 10 mg/l d'hydrocarbures totaux.

Un prélèvement annuel est réalisé par un organisme extérieur agréé jusqu'à la mise en place des dispositifs de traitement de ces eaux.

Les paramètres à analyser sont fixés en accord avec le Service Inspections Installations Classées.

Après la mise en place des dispositifs de traitement et si au terme de la première série de mesures, les résultats sont conformes, le rythme de contrôle est ramené à un prélèvement quinquennal.

ARTICLE 3.6.2 EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 3.6.3 EAUX USÉES

Article 3.6.3.1 Débit

	<i>Débit moyen journalier sur 250 jours/ an</i>	<i>Débit de pointe journalier en m³/j sur 30 jours/ an</i>
<i>Débit maximal</i>	450	600

Article 3.6.3.2 *Température et pH*

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

<i>TEMPERATURE MAXIMALE</i>	<i>pH</i>
30°C	entre 5,5 et 8,5

Article 3.6.3.3 Substances polluantes

Les rejets doivent respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

<i>PARAMÈTRES</i>	<i>FLUX MAXIMAL JOURNALIER (en kg/j)</i>
MEST (1)	270
DBO ₅ (1)	607,5
DCO (1)	1215
SEC (matières grasses)	67,5
Pt	22,5
Azote global (2)	180

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé ;

En outre, les rejets doivent respecter les concentrations maximales définies à l'article 32.3° de l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et notamment les suivantes :

- indice phénols : 0,3 mg/l si le flux dépasse 3 g/j ;
- Zn : 2 mg/l si le flux peut dépasser 20 g/j ;
- dichlorvos : 0,05 mg/l si le flux peut dépasser 0,5 g/j ;
- dichlorométhane : 0,02 mg/l si le flux dépasse 10 g/j ;
- chloroforme : 0,02 mg/l.

Sont également suivis les paramètres suivants :

PARAMÈTRES	CONCENTRATION MAXIMALE (EN MG/LITRE)
Cuivre	0,150mg/l si flux>2g/j
zinc	0,80 mg/l si flux>10g/j
BDE	
Chloroforme	50µg/l si flux>2g/j

CHAPITRE 3.7 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.7.1 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

ARTICLE 3.7.2 POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées et du Service chargé de la Police des Eaux.

ARTICLE 3.7.3 EQUIPEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Sur chaque canalisation de rejets d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ils doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesures automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C ;
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement ;
- un pH-mètre en continu avec enregistrement.

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, en toute époque, de ces ouvrages au Service Inspection des Installations Classées et au service Police de l'eau.

ARTICLE 3.7.4 EQUIPEMENT DU BASSIN DE LISSAGE

Le bassin de lissage est équipé d'une sonde avec transmetteur et enregistreur permettant de relever en continu le potentiel Redox.

CHAPITRE 3.8 SURVEILLANCE DES EAUX

ARTICLE 3.8.1 AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance en ce qui concerne la production d'eau. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Article 3.8.1.1 Rejet des eaux usées

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE
pH	En continu
débit	En continu
température	En continu
MEST (1)	Journalière
DBO ₅ (1)	Trimestrielle (corrélation avec DCO)
DCO (1)	journalière
SEC (matières grasses)	Trimestrielle
Pt	Trimestrielle
Azote global (2)	Trimestrielle
Cuivre	Trimestrielle
zinc	trimestrielle
BDE	annuelle
Chloroforme	annuelle

Les eaux industrielles rejetées au réseau communal sont contrôlées aux fréquences ci-dessus, par un bilan 24h.

Le contrôle est réalisé par un organisme agréé au moins une fois par an.

ARTICLE 3.8.2 FIABILISATION DE L'AUTO SURVEILLANCE

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par trimestre aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'auto surveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

ARTICLE 3.8.3 RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTRÔLE DES EFFLUENTS

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur

ARTICLE 3.8.4 TRANSMISSIONS DES RÉSULTATS D'AUTO SURVEILLANCE

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont

transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au préfet.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

ARTICLE 3.8.5 AUTO SURVEILLANCE DU PRÉ TRAITEMENT ET DU BASSIN DE LISSAGE

Dès la mise en route des installations, l'exploitant doit procéder à une formation des personnels (minimum deux personnes) pour l'exploitation et la maintenance des matériels de l'auto surveillance et des pré traitements. Cette formation doit être complétée par une gestion de la maîtrise de l'oxygénation et le mélange du bassin de lissage.

Une vérification au minimum annuelle du bon fonctionnement des ouvrages de pré traitement et des matériels de mesures et enregistreurs doit être réalisé par un prestataire externe.

TITRE 4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4.1.1 GÉNÉRALITÉS

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières, des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

ARTICLE 4.1.2 ODEURS

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement. A cet effet, l'exploitant procède au nettoyage régulier de l'ensemble des installations de stockage des effluents.

Dans le cas où l'émanation d'odeurs subsiste, l'exploitant remet au Service Inspection des Installations Classées une étude mettant en évidence les sources d'odeurs encore présentes et propose un moyen de les traiter.

ARTICLE 4.1.3 ENVOLS

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- le stockage de déchets (en particulier matières plastiques, textiles, papiers et cartons) doit être réalisé afin d'éviter tout envol possible de déchets.

CHAPITRE 4.2 CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme en vigueur.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le débouché des cheminées des installations de combustion doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion de gaz (chapeaux chinois,...).

CHAPITRE 4.3 TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Pour les autres installations, les rejets gazeux respectent les valeurs limites en polluant précisées dans l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

CHAPITRE 4.4 GENERATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié par l'arrêté ministériel du 15 août 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4.4.1 CHEMINÉES

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre la bonne diffusion des rejets.

La hauteur et la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doivent être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Elles doivent satisfaire notamment à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié par l'arrêté ministériel du 15 août 2000.

ARTICLE 4.4.2 VITESSE D'ÉJECTION DES GAZ

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

ARTICLE 4.4.3 VALEURS LIMITES DE REJET

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes.

Les groupes électrogènes au fuel domestique sont des groupes de secours.

CONCENTRATIONS MAXIMALES EN mg/Nm ³	chaudières au gaz
Poussières	5
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	35
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	150

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec ;
- température 273 K ,
- pression 101,3 Kpa ,
- 3% de O₂ .

ARTICLE 4.4.4 CONTRÔLES ET SURVEILLANCE

Les contrôles portent sur les rejets des générateurs.

PARAMETRES	FREQUENCE	METHODES D'ANALYSES
débit	Tous les 5 ans	Norme en vigueur
poussières	Tous les 5 ans	Norme en vigueur
SO ₂	Tous les 5 ans	Norme en vigueur
NOx	Tous les 5 ans	Norme en vigueur

Les résultats de ce contrôle (concentration et flux mesurés) sont adressés au Service Inspection des Installations Classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ce contrôle est réalisé tous les cinq ans par un organisme agréé. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures sur une durée minimale d'une demi-heure et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

TITRE 5 PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'Environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'Environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

CHAPITRE 5.2 VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et aux textes pris pour son application.

Les chauffeurs doivent systématiquement arrêter leur moteur dès qu'ils sont à l'arrêt.

Les véhicules frigorifiques doivent systématiquement se brancher sur les bornes électriques prévus à cet effet.

CHAPITRE 5.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.4 VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces.

CHAPITRE 5.5 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 5.5.1 DÉFINITION

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'Environnement est effectué après avoir défini la zone à émergence réglementée (ZER). La localisation des points de mesure est précisée lors de l'étude et prend en compte la ZER, les sources de bruit, et les périodes les plus défavorables pour les émissions sonores. Les mesures concernent l'abattoir et les entrepôts frigorifiques.

Article 5.5.1.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.5.1.2 Valeurs limites de bruit en limite de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 5.5.2 CONTRÔLES

Le Service Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition du Service Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.5.3 MESURES PÉRIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode réglementaire en vigueur.

TITRE 6 TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

CHAPITRE 6.1 GENERALITES

ARTICLE 6.1.1 DÉFINITION ET RÈGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire

des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- limiter les transports en distance et en volume ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable ;
- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles (pour les éliminateurs) ;
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique de ses installations d'élimination de déchets.

ARTICLE 6.1.2 CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux .

CHAPITRE 6.2 GESTION DES DECHETS

ARTICLE 6.2.1 ORGANISATION

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 6.2.2 STOCKAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Tout stockage prolongé de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

En cas de gêne olfactive, l'exploitant prend les mesures nécessaires comme l'aspersion de produits anti-odeurs ou autre technique équivalente pour remédier à ces nuisances.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

ARTICLE 6.2.3 TRAITEMENT DES DÉCHETS

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux Installations Classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux Installations Classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

CHAPITRE 6.3 DECHETS PRODUITS

ARTICLE 6.3.1 NATURE DES DÉCHETS

Le tableau est donné à titre indicatif. Les données résultent de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

RÉFÉRENCE NOMENCLATURE	NATURE DU DÉCHET	FILIÈRES DE TRAITEMENT (1)
200301	DIB en mélange	VAL-DC2
020299	Animaux mort	REG – I/E
150101	Cartons et papiers	VAL
150102	Emballages plastiques	I
160103	Palettes	VAL
170405	Ferrailles	VAL
130601	Huiles usagées	REG-IE/E
020202	Déchets de tissu animaux	REG – I/E
190801	Déchets de dégrillage	REG – I/E
020599	Déchets d'atelier et emballage souillés	DC2
	Déchets matériel informatiques	VAL
020500	Déchets organiques	I

(1)VAL : valorisation – DC2 : décharge de classe 2

(2) REG : regroupement – IE : incinération avec récupération d'énergie - /E : traitement extérieur à l'entreprise.

ARTICLE 6.3.2 CARACTÉRISATION DES DÉCHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon les normes françaises, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Cette identification est renouvelée au moins tous les 2 ans.

ARTICLE 6.3.3 DÉCHETS DE DÉGRILLAGE

Ils sont collectés dans un endroit réservé à cet effet et retirés aussi souvent que nécessaire par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 6.3.4 LE SANG

Il est collecté, stocké et enlevé par l'équarrisseur sans être envoyé sur la station d'épuration de la ville de Bourg en Bresse.

ARTICLE 6.3.5 LES MATIÈRES STERCORAIRES

Le contenu des viscères est collecté et transféré par une pompe dans une cuve de stockage située à l'extérieur du bâtiment.

IL est ensuite acheminé par camion vers une unité de méthanisation.

ARTICLE 6.3.6 LES SOIES DE PORC

L'eau est séparée des soies par une vis sans fin qui se situe sous l'épileuse.

Les soies sont ensuite transférées par canon pneumatique vers le local des sous-produits où elles sont conditionnées en bennes, en attendant d'être enlevées par l'équarrisseur. Ce local est réfrigéré.

ARTICLE 6.3.7 LES OS, LES PIEDS, LES TÊTES, LES SUIFS (CORPS GRAS) ET LES VISCÈRES

Ils sont collectés et stockés en benne dans un local réfrigéré et sont enlevés par un équarrisseur.

ARTICLE 6.3.8 LE JUS DES SOIES DE PORC

Ils sont évacués par le réseau d'eaux usées et acheminés vers la station de pré traitement.

ARTICLE 6.3.9 LES SCIURES

Les sciures sont issues du lavage des bœtaillères. Elles sont séparées sur l'aire de lavage et acheminées vers la station de pré-traitement.

Le stockage des sciures se fait dans la benne des déchets de dégrillage.

ARTICLE 6.3.10 COMPTABILITÉ - AUTO SURVEILLANCE

Il est tenu un registre sur lequel sont répertoriées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature des déchets publiée au Journal Officiel du 11 novembre 1997 ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres de traitement ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans ce centre.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant transmet au Service Inspection des Installations Classées un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

CHAPITRE 6.4 CONTROLES

Le Service Inspection des Installations Classées peut faire procéder à tout prélèvement de déchets et faire réaliser des analyses de ces produits par un organisme tiers spécialisé aux frais de l'exploitant.

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1 ETUDE DES DANGERS

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée à la demande du Service Inspection Installations Classées ou à l'occasion de toute modification importante ou non à une procédure d'autorisation.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Service Inspection des Installations Classées qui peut demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 7.2 MESURES GENERALES DE SECURITE

ARTICLE 7.2.1 RÈGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment celui des équipements et matériels dont le dysfonctionnement place l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.
-

L'exploitant informe le Service Inspection des Installations Classées, à sa demande, de ces dispositions qui font l'objet d'un rapport annuel.

ARTICLE 7.2.2 EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

Article 7.2.2.1 Définition

L'exploitant établit et tient à la disposition du Service Inspection des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Article 7.2.2.2 Entretien

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition Service Inspection des Installations Classées pendant une année.

Article 7.2.2.3 Arrêt d'urgence

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence des alimentations en énergie (électricité, gaz naturel, liquides inflammables) doivent être situés près des issues, voire doublés, un dispositif étant situé à l'extérieur.

ARTICLE 7.2.3 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Article 7.2.3.1 Définition

Les consignes de sécurité mentionnées au titre VII à l'article 7.2.1. précisent notamment :

- les règles d'utilisation et d'entretien du matériel ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de pollution accidentelle (procédures d'alerte, appel du responsable de l'établissement, appel des Services d'Incendie et de Secours, moyens d'extinction à utiliser, ...);
- les conditions imposées aux personnes étrangères à l'entreprise séjournant ou appelées à intervenir dans l'établissement ;
- les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières (permis de feu, ...);
- les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales ou à intervenir ;
- l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie (plan d'évacuation, ...).

Article 7.2.3.2 Consignes particulières de sécurité

Elles visent les interventions soumises à autorisations spéciales, telle la procédure « permis de feu ».

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée, signées par une personne habilitée par le Chef d'établissement.

Article 7.2.3.3 Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, elles peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

Article 7.2.3.4 Affichage – Diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie sont, de plus, affichées en tous lieux concernés et comportent :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des Sapeurs-Pompiers (18) ;
- l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

ARTICLE 7.2.4 ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT

Article 7.2.4.1 Clôture de l'établissement

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur de bâtiments ou de clôture. Ces clôtures d'une hauteur minimale de 2 m doivent être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Article 7.2.4.2 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

En l'absence de personnel d'exploitation les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères à l'établissement (clôture, fermeture à clef,...).

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'accès sur la voie publique et les voies de ceintures doivent être libres de tout dépôt ou stationnement en toute circonstance, pour permettre le passage des engins poids lourds du Service Incendie et de Secours.

CHAPITRE 7.3 EXPLOITATION – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARTICLE 7.3.1 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 7.3.2 ELECTRICITÉ DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 7.3.2.1 Alimentation

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Article 7.3.2.2 Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (Journal Officiel - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la Législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

L'exploitant doit définir sous sa responsabilité les zones où peuvent apparaître, en cours de fonctionnement normal ou exceptionnel des installations, des risques particuliers (vapeurs inflammables ou toxiques, risques d'explosion, ...). Un plan de ces zones doit être établi et tenu à la disposition du Service Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Doivent être exclus des zones présentant des risques d'explosion tout feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles.

Pour ces zones, une procédure de "permis de feu" est obligatoire.

Le matériel électrique doit être conforme aux normes françaises (N.F.C. 15100 et 13200 notamment).

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres.

Les valeurs de résistance de terre doivent être périodiquement vérifiées et être conformes aux normes en vigueur.

Lorsqu'une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente, semi-permanente ou épisodique.

Dans ces zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives ; les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

Article 7.3.2.3 Eclairage

L'éclairage est réalisé à l'aide d'énergie électrique.

Les appareils sont fixes et situés de sorte à ne pouvoir être heurtés en cours d'exploitation ou protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

Article 7.3.2.4 Contrôles

Une vérification de la conformité des installations et matériels électriques avec les dispositions ci-dessus doit être effectuée annuellement par un technicien compétent.

Les rapports de ces visites sont tenus à la disposition du Service Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.3.3 EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités.

ARTICLE 7.3.4 PRODUITS ET SUBSTANCES DANGEREUX

Article 7.3.4.1 Connaissance des produits – étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.3.4.2 Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition du Service Inspection des Installations Classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 7.4.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.4.1.1 Désenfumage

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces ouvrants doivent être à commande manuelle, accessible du sol et située à proximité des issues.

Les fenêtres et vasistas donnant directement sur l'extérieur peuvent intervenir dans ce calcul (sous réserve qu'ils soient situés dans le tiers supérieur du volume et manœuvrables du sol).

Les coupures d'énergie (électricité, gaz, vapeur) doivent être signalées.

Article 7.4.1.2 Sorties - Dégagements

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des locaux ne soit pas distant de plus de 50 m d'une zone protégée, compte tenu des aménagements intérieurs.

Cette distance est ramenée à 25 m dans les parties en cul-de-sac.

Seules les portes à vantaux battants sont prises en compte (issues de secours, portes journalières installées dans les grandes portes).

Article 7.4.1.3 Isolement

Si une partie des bureaux contient des pièces (archives, comptabilité, fichiers clients, informatique,...) nécessaire à la survie de l'entreprise, elle est isolée par des parois coupe-feu de degré 1 h et des blocs portes coupe-feu de degré ½ h munis de ferme porte.

Article 7.4.1.4 Flux thermiques

Toutes dispositions sont prises pour maintenir le flux thermique résultant d'un éventuel incendie à l'intérieur des limites de propriété.

CHAPITRE 7.5 POUSSIERES INFLAMMABLES

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet.

Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisément et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage sont prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

CHAPITRE 7.6 MOYENS DE SECOURS

ARTICLE 7.6.1 PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an).

Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.6.2 EXTINCTEURS

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60100 sont installés sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique.

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

ARTICLE 7.6.3 AUTRES MOYENS

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les besoins en eau doivent être adaptés au règlement opérationnel du SDIS de l'Ain (arrêté préfectoral modifié en date du 28 novembre 2008).

La défense incendie est assurée par

- une bâche de 240m³ à l'entrée du site avec 2 bornes de reprise.
- deux bâches à l'arrière du site de 490m³ au total.

Les locaux suivants seront sprinklés au 31 décembre 2022 : cartonnerie UTP et grande cartonnerie, locaux sociaux abattoir, égatisation (stockage carcasses), maintenance, chaufferie, atelier de découpe, laverie, stockage matériel découpe, locaux sociaux découpe.

Une cuve de 850 m³ permet le stockage de l'eau destinée au sprinklage.

ARTICLE 7.6.4 VÉRIFICATION

L'ensemble des moyens de secours doit être vérifié au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition du Service Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.6.5 FORMATION DU PERSONNEL

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

En outre, l'exploitant doit mettre en place une équipe d'intervention dont le rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre l'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite de leurs moyens et de l'intensité du feu et d'informer les pompiers dès leur arrivée sur le sinistre et sa localisation.

Indépendamment de la formation à l'utilisation des moyens de secours, un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation est organisée au moins une fois par an. Cet exercice doit être accessible au personnel d'entreprises extérieures éventuellement présents sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

Enfin, des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

ARTICLE 7.6.6 AUTRES REMARQUES

L'entreprise doit :

- Regrouper les commandes de désenfumage au niveau d'une issue principale,
- Doter l'établissement d'un équipement d'alarme (alarme incendie),
- Toutes les précautions sont prises pour confiner et récupérer les eaux éventuelles d'extinction d'incendie.
- Equiper les locaux sensibles (risque d'intrusion ou d'acte de malveillance) de détection anti intrusion.

ARTICLE 7.6.7 LOCAL STOCKAGE PRODUITS COMBUSTIBLES

Le local est équipé :

- d'exutoires de fumées (minimum 1% de la surface en toiture),
- de portes coupe feu,
- d'un système de détection incendie,
- d'un système de vidéosurveillance et un cadenas à code sur la porte d'accès,
- d'un flocage de protection de la charpente métallique bloquant les possibilités d'extension de l'incendie (toiture),
- de dispositifs de lutte telle que des RIA conforme à la réglementation et aux préconisations en vigueur

CHAPITRE 7.7 ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1 PLAN DE SECOURS, RÉPERTORIATION « PLAN ETARE »

L'industriel doit prendre contact avec les sapeurs pompiers de Bourg en Bresse pour réaliser ce plan afin de leur remettre tous les documents graphiques et les renseignements nécessaires à la répertoriation de l'entreprise par la création du plan de secours indispensable aux sapeurs-pompiers.

ARTICLE 7.7.2 ACCIDENTS - INCIDENTS

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utile afin d'en limiter les effets.

Il est responsable de l'information des Services Administratifs et des Services de Secours concernés.

TITRE 8 PRESCRIPTIONS PROPRES À CERTAINES ACTIVITÉS

CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les installations sont constituées des stockages suivants :

- un stockage aérien de FOD de 12 m³ pour le groupe électrogène,
- une cuve principale pour le sprinklage de 1 190 litres,
- une cuve d'appoint pour le sprinklage de 750 litres,

Toutes ces cuves sont double peau.

Le stockage est exploité conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables applicables aux installations existantes.

Les réservoirs à simple paroi situés dans une fosse doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe II (1) de l'Arrêté Ministériel du 22 juin 1998.

Un dégazage et un nettoyage du réservoir sont effectués avant ce contrôle d'étanchéité suivant la procédure décrite à l'annexe II (1) de l'Arrêté Ministériel du 22 juin 1998.

Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard vingt cinq ans après la date de première mise en service du réservoir.

Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou à défaut neutralisés par un solide physique inerte.

Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire.

Une ré épreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation.

Une neutralisation à l'eau ne peut excéder vingt-quatre mois

CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'INSTALLATION D'ABATTAGE

L'exploitant établit et met en œuvre un plan de lutte contre les insectes et les rongeurs.

Les cadavres de porcs doivent être évacués au plus vite.

CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS UTILISANT DE L'AMMONIAC

Les installations utilisant de l'ammoniac soumises à déclaration relevant de la rubrique 4735 sont régies par les arrêtés types qui leur sont applicables.

TITRE 9 DOCUMENTS À TRANSMETTRE ET À CONSERVER

Le présent titre récapitule les documents à conserver/ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.1 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A CONSERVER

ARTICLE	DOCUMENTS A CONSERVER
Titre III article 3.1.1	Bilan annuel consommation d'eaux
Titre III article 3.2.2	Plan des réseaux et égouts
Titre VI article 6.3.10	Transmission et auto surveillance des déchets au Service Inspection Installations Classées
Titre VII article 7.2.1	Liste équipement important pour la sécurité
Titre VII article 7.2.3	Consigne de sécurité
Titre VII article 7.3.4	FDS des produits et substances dangereuses
Titre VII article 7.3.4.2	Etat indiquant la nature et la quantité de produits dangereux stockés

Tous les documents répertoriés sont conservés pendant trois ans.

CHAPITRE 9.2 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE

ARTICLE	DOCUMENTS A TRANSMETTRE
Titre II article 2.3.6	Arrêt des installations au Service Inspection Installations Classées
Titre III article 3.8.4 et 3.8.5	Transmission autosurveillance au Service Inspection Installations Classées
Titre VII article 7.3.4	FDS des produits et substances dangereuses au centre de secours de Bourg-en-Bresse

TITRE 10 RÉCAPITULATIF DES FRÉQUENCES DES CONTRÔLES

ARTICLE	OBJET	CONTROLE PERIODIQUE
Titre III chapitre 3.3	Fonctionnement des ouvrages de collecte	Quinquennal
Titre III article 3.6.1	Analyse eaux pluviales	Annuel puis quinquennal si résultat conforme à la législation
Titre III article 3.8.1	Autosurveillance des effluents	Protocole auto surveillance+ analyse complète 1 fois par an par un organisme extérieur agréé
Titre III article 3.8.5	Vérification du fonctionnement des ouvrages de traitement des ERI et des matériels de mesures et enregistreurs	1 fois par semestre par un organisme extérieur
Titre IV article 4.4.4	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Quinquennal
Titre V article 5.5.3	Contrôle acoustique	Triennal

TITRE 11 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RE COURS

ARTICLE 11.1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11.2 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BOURG-EN-BRESSE pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11.3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
 - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 11.4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la SAS ABATTOIRS DES CRÊTS – 3 rue Joseph Jacquard – 01000 BOURG-EN-BRESSE,

- et dont copie sera adressée :

- au maire de Bourg-en-Bresse,

- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER